



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 58682

### Texte de la question

M Bernard Pons demande à M le secrétaire d'Etat aux handicapés s'il n'estime pas possible et souhaitable de faire figurer sur les cartes d'invalidité un pictogramme (comme un fauteuil roulant), de façon à permettre à leurs titulaires, d'une part, d'être reconnus immédiatement lorsqu'ils présentent cette carte, sans que leur interlocuteur ait à déchiffrer les mentions qui y figurent et, d'autre part, de faire facilement reconnaître leur situation d'invalidité lors de déplacements à l'étranger. Il lui demande également quelle action il entend mener pour que des places de stationnement soient réservées aux handicapés, ou que ceux-ci puissent utiliser les places actuellement réservées aux livraisons.

### Texte de la réponse

Reponse. - La carte d'invalidité, instituée par l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, est attribuée par la commission départementale de l'éducation spéciale ou la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel aux enfants et adultes dont le taux d'incapacité, évalué par une équipe technique pluridisciplinaire, est au moins égal à 80 p 100. Cette procédure constitue une garantie d'équité dans l'instruction des demandes, aussi n'est-il pas envisagé de la modifier. Cependant, dans le cadre de la réflexion actuellement menée afin d'améliorer le fonctionnement des COTOREP, les services concernés étudient les différents aménagements qui pourraient être apportés à la carte d'invalidité allant dans le sens de la simplification et de l'amélioration du service rendu. Par ailleurs, le décret no 78-109 du 1er février 1978 concernant l'accessibilité des installations neuves ouvertes au public prévoit notamment que les parcs de stationnement automobile doivent comporter une ou plusieurs places aménagées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage. Étant donné cependant le petit nombre de ces emplacements réservés (au minimum, une place aménagée par tranche de 50), leur utilisation bénéficie exclusivement aux personnes handicapées titulaires du macaron « grand invalide civil », ou « grand invalide de guerre » dont les conditions d'attribution sont strictement définies, en faveur des personnes souffrant d'une extrême dépendance. Dans le cadre de la politique globale d'accessibilité conduite par le secrétaire d'Etat aux handicapés, de nombreuses réunions avec l'Association des maires de France ont permis de mieux sensibiliser les élus sur les problèmes de stationnement. Dans ce contexte, la loi no 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social dispose dans son article 85 : « Le maire peut, par arrêté motivé, réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public, des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules arborant l'un ou l'autre des macarons grand invalide civil (GIC) ou grand invalide de guerre (GIG). » Le stationnement d'un véhicule n'arborant pas un macaron GIC ou GIG sur ces emplacements réservés est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R37-1 du code de la route. «

### Données clés

**Auteur :** [M. Pons Bernard](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 58682

**Rubrique** : Handicapes

**Ministère interrogé** : handicapes

**Ministère attributaire** : handicapes

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 8 juin 1992, page 2487